

la loi la défend néanmoins, parce que l'on croirait avoir acheté ce bien passager trop cher au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

« Les mêmes raisons d'ordre public existent quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et, la plus forte raison, le confesseur, contre les indiscretions et dénonciations du client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui à qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent-ils pas protéger l'un autant que l'autre ? Et quand il s'agit du sacrement de Pénitence, la religion vient ajouter un nouveau poids à ces raisons.

« Que fait ce pénitent qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement refusé l'absolution ? Il accuse lâchement un homme qui ne peut se défendre ; il expose à la dérision publique le sacrement de la miséricorde divine ; il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée... et qui, dans tous les cas, n'a pas cette science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience, où l'Eglise elle-même ne peut pénétrer autrement que par les règles générales qu'elle prescrit aux confesseurs.

« Pour juger en pleine connaissance de cause il faudrait connaître tous les plis et replis de la conscience de l'accusateur lui-même ; mais, celui-ci voudra-t-il consentir à se manifester ainsi ?

« Au saint tribunal, le pénitent est plus intéressé que personne à dire toute la vérité, rien que la vérité ; car, sa franchise est elle-même une marque de sa bonne disposition et contribue à lui mériter ce pardon qu'il vient solliciter. Mais, au tribunal de la justice humaine, viendra-t-il faire un aveu semblable pour justifier sa dénonciation ? »

Les signatures suivantes sont apposées au bas de ce grave et solennel document :

- † E. A., arch. de Québec.
- † L. F., év. des Trois-Rivières.
- † JEAN, év. de S.-G. de Rimouski.
- † ÉDOUARD-CHS., év. de Montréal.
- † ANTOINE, év. de Sherbrooke.
- † JOS.-THOMAS, év. d'Ottawa.
- † L.-Z., év. de Saint-Hyacinthe.
- † DOM., év. de Chicoutimi.